



6 juillet 2020

Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux
de la commune de BUXIERES-LES-MINES

CONVOCATION

Madame, Monsieur le conseiller municipal,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du conseil municipal le

Vendredi 10 juillet 2020 à 15 H 00 ensemble municipal René Michard

L'ordre du jour est le suivant :

Application du décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

- Elections sénatoriales (27 septembre 2020) : désignation de 3 délégués titulaires et de 3 suppléants (copie arrêté préfectoral n° 1647/2020 joint),
- **Interruption de séance pour établir et transmettre le procès-verbal et les résultats à la Préfecture de l'Allier,**
 - Elections des délégués dans les organismes extérieurs (syndicats, ...),
 - Désignation des membres au conseil d'administration du CCAS,
 - Indemnités de fonction du maire et des adjoints,
 - Délégations du conseil au maire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le conseiller municipal, l'expression de mes sentiments distingués.

Mme Le Maire,

BOUNAB Agnès.

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

BUXIERES-LES-MINES

Département (collectivité)	ALLIER
Arrondissement (subdivision)	MOULINS
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 15 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de BUXIERES-LES-MINES

À cette date étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants)²:

BOUNAB Agnès	LEGRAND Emilie	
LURAT Thierry + 1 pouvoir Mme JOUIN Sylvie		
GONCALVES Patrik		
ROBIN Anne-Marie		
CASTEL Blandine		
AMOUR Philippe		
JUNIET François		
MAZE Myriam		
OLIVIER Jean-Yves		
FAUCONNIER Nathalie		
BOIRE Jean		
OLIVIER Brigitte		
DENIS Gilles		

Absents non représentés :

¹ Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

² Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

M. Mme BOUNAB Agnès, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. Mme LEGRAND Emilie a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze(1pouvoir) conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Mme CASTEL Blandine-M. BOIRE Jean et M.GONÇALVES Patrik-Mme FAUCONNIER Nathalie

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum(art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire délégués (et/ou délégués supplémentaires) et suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe).

Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	13

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
BOUNAB Agnès	11	3	3
DENIS Gills	2	0	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁶

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

.....
.....
.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à heures et minutes, en triple exemplaire⁸, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



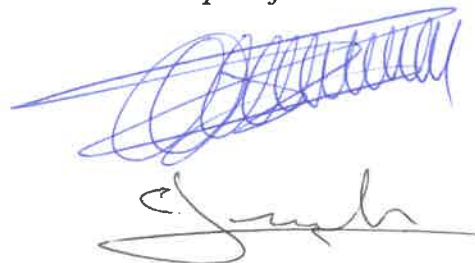
Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2020
ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX
10 juillet 2020

Communes
de moins de
9 000 hab.

RÉSULTATS

Ce tableau doit être immédiatement envoyé par mail à pref-election-maire-adjoints@allier.gouv.fr, puis annexé au procès-verbal qui sera transmis à la Préfecture.

COMMUNE DE : **BUXIÈRES-LES-MINES**

NOM (en majuscules) Prénoms	Adresse exacte	Date et lieu de naissance	Observ. *
DÉLÉGUÉS TITULAIRES			
1. BOUNAB Agnès	5, Place Louis Ganne 03440 BUXIÈRES-LES-MINES	11/01/1962 MOULINS (03)	Maire
2. JUNIET François	17, Route du Picard 03440 BUXIÈRES-LES-MINES	28/03/1966 Buxières-les-Mines (03)	Conseiller
3. CASTEL Blandine	Ferrière 03440 BUXIÈRES-LES-MINES	27/12/1952 ROUBAIX (59)	Conseillère
DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS			
4. AMOUR Philippe	Vappières 03440 BUXIÈRES-LES-MINES	03/10/1964 Bourbon L'Archambault (03)	Conseiller
5. MAZÉ Myriam	6 Cotissement le Septier 03440 BUXIÈRES-LES-MINES	13/07/1971 AVION (62)	Conseillère
6. GONÇALVES Patrick	6, Chemin de la Gare 03440 BUXIÈRES-LES-MINES	28/11/1976 Romilly-sur-Seine (10)	Adjoint

* indiquez "maire", "adjoint" ou "conseiller"

Certifié exact le 10 juillet 2020
LE PRÉSIDENT DU BUREAU ÉLECTORAL



Point 2 : ordre du jour du conseil municipal du 10 juillet 2020

Elections des délégués dans les organismes extérieurs

SYNDICATS OU AUTRES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
SDE Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier	OLIVIER Jean-Yves	AMOUR Philippe
SIEST Syndicat Intercommunal d'Equipements Sportifs et de Transports Scolaires de Cosne d'Allier	ROBIN Anne-Marie GONÇALVES Patrik	OLIVIER Brigitte DENIS Gilles
SI des Chemins Ygrande Syndicat Intercommunal de Création et d'Entretien des chemins des Communes de la Région de Bourbon l'Archambault	OLIVIER Jean-Yves AMOUR Philippe	LURAT Thierry CASTEL Blandine
SIVOM Saint-Menoux Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Eau - Assainissement de Nord-Allier	FAUCONNIER Nathalie BOUNAB Agnès	LURAT Thierry LEGRAND Emilie
SMAT BB (Vieure) Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Bocage Bourbonnais	LURAT Thierry	JUNIET François
SICTOM Pour COM-COM Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du secteur de Cérilly pour Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais	CASTEL Blandine FAUCONNIER Nathalie Pour information : pas de délibération	JUNIET François GONÇALVES Patrik
CCAS Centre Communal d'Action Sociale	Présidente : Mme BOUNAB Agnès, maire Membres : Mme JOUN Sylvie Mme FAUCONNIER Nathalie Mme MAZE Myriam Mme LEGRAND Emilie	
CNAS Gannat Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales	GONÇALVES Patrik	FAUCONNIER Nathalie
Désignation CORRESPONDANT DÉFENSE	BOUNAB Agnès	
Représentant ATDA	LURAT Thierry	

Département	Arrondissement	Canton	Commune
Allier	Moulins	Bourbon l'Archambault	BUXIERES-LES-MINES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 juillet 2020**

L'an deux mil vingt et le dix juillet à quinze heures, le conseil municipal de la commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'ensemble municipal René Michard dans les conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, sous la présidence de Mme BOUNAB Agnès, maire.

Nombre de conseillers :

En exercice	Présents
15	13 Pouvoirs : 2
Votants	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0
15	

Date de la convocation
6 juillet 2020
Date d'affichage
16 juillet 2020
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de l'Allier le
13 juillet 2020

Présents : Mme BOUNAB Agnès, maire, M LURAT Thierry, M GONÇALVES Patrik, Mme ROBIN Anne-Marie, adjoints, Mme CASTEL Blandine, MM AMOUR Philippe, JUNIET François, Mme MAZE Myriam, M OLIVIER Jean-Yves, Mme FAUCONNIER Nathalie, M BOIRE Jean, Mme OLIVIER Brigitte et Mme LEGRAND Emilie, conseillers municipaux.
Excusés : Mme JOUIN Sylvie qui a donné pouvoir à M LURAT Thierry et M DENIS Gilles (départ à 16 H 15) à Mme LEGRAND Emilie.

Secrétaire de séance : Mme LEGRAND Emilie.

Objet : indemnités de fonctions au maire et aux adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire et au maire pour une indemnité inférieure au barème,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer les montants des indemnités comme suit :

- Indemnité du maire : 33 % de l'indice brut 1027
- Indemnité des adjoints : 10,50 % de l'indice brut 1027.

Les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget communal.

Cette décision est applicable à la date d'installation du conseil municipal renouvelé le 3 juillet 2020.

Pour extrait conforme,

Mme Le Maire,



BOUNAB Agnès,

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département	Arrondissement	Canton	Commune
Allier	Moulins	Bourbon l'Archambault	BUXIERES-LES-MINES

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (annexé à la délibération)

POPULATION totale au dernier recensement : 1 079 habitants

INDEMNITES ALLOUEES

Indemnités maire et adjoints	Valeur mensuelle indice brut 1027 au 1 ^{er} juillet 2020 (de 1 000 à 3 499 habitants)	Taux votés en %	Indemnité brute mensuelle
Maire	3 889,40	33 %	1 283,50
1 ^{er} adjoint	3 889,40	10,50 %	408,39
2 ^{eme} adjointe	3 889,40	10,50 %	408,39
3 ^{eme} adjoint	3 889,40	10,50 %	408,39
4 ^{eme} adjointe	3 889,40	10,50 %	408,39

Indemnité brute annuelle maire : 15 402 €.

Indemnités brutes annuelles des quatre adjoints : 19 602,72 €.

Fait à BUXIERES-LES-MINES, le 10 juillet 2020.

Mme Le Maire,



BOUNAB Agnès,

Département	Arrondissement	Canton	
Allier	Moulins	Bourbon l'Archambault	BUXIERES-LES-MINES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 10 juillet 2020

L'an deux mil vingt et le dix juillet à quinze heures, le conseil municipal de la commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'ensemble municipal René Michard dans les conditions conformes aux règles sanitaire en vigueur, sous la présidence de Mme BOUNAB Agnès, maire.

Nombre de conseillers :

En exercice	Présents
15	13 Pouvoirs : 2
Votants 15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme BOUNAB Agnès, maire, M LURAT Thierry, M GONÇALVES Patrik, Mme ROBIN Anne-Marie, adjoints, Mme CASTEL Blandine, MM AMOUR Philippe, JUNIET François, Mme MAZE Myriam, M OLIVIER Jean-Yves, Mme FAUCONNIER Nathalie, M BOIRE Jean, Mme OLIVIER Brigitte et Mme LEGRAND Emilie, conseillers municipaux.
Excusés : Mme JOUIN Sylvie qui a donné pouvoir à M LURAT Thierry et M DENIS Gilles à Mme LEGRAND Emilie
Secrétaire de séance : Mme LEGRAND Emilie.

Objet : délégations consenties au maire par le conseil municipal

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Pour Extrait Conforme,
Le Maire,



BOUNAB Agnès.

Date de la convocation
6 juillet 2020
Date d'affichage
16 juillet 2020
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de l'Allier le
13 juillet 2020